

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, 22 mars 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-014097

**Monsieur le directeur
du centre CEA de Cadarache
13108 Saint Paul lez Durance**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
INB n°24 Réacteur CABRI
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0499 du 07 mars 2012
« Radioprotection »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L.596-1 à L.596-13 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 7 mars 2012 sur le réacteur CABRI sur le thème mentionné en objet.

Faisant suite aux constatations formulées à cette occasion par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 mars 2012 a porté sur l'organisation et les pratiques mises en œuvre dans l'installation CABRI en matière de radioprotection. Les inspecteurs se sont fait présenter les documents d'organisation et les procédures de radioprotection en vigueur et ont vérifié par sondages leur application à la surveillance des activités d'exploitation et aux chantiers en cours dans l'installation.

Les inspecteurs ont rappelé que la liste des radioéléments présents dans l'installation est la donnée de base essentielle nécessaire à l'élaboration des règles de radioprotection et ont demandé à l'exploitant que cette donnée de base soit référencée dans les procédures de l'installation CABRI. Ils ont relevé que l'installation ne dispose pas d'une liste de personnels volontaires pour les situations d'urgence. Enfin, ils ont vérifié certains des contrôles périodiques de contamination et d'irradiation effectués dans l'installation par l'exploitant nucléaire ou un organisme extérieur.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont examiné les procédures applicables à l'installation CABRI en matière de radioprotection. Elles sont déclinées à partir des notes générales communes à tout le CEA et doivent refléter les activités effectivement réalisées dans l'installation. Les inspecteurs ont noté que les tâches d'exploitation et les métiers exercés dans l'installation sont bien décrits et que les risques présentés par ces activités font l'objet d'évaluations systématiques. Ils ont fait remarquer que l'évaluation des risques radiologiques en particulier repose sur la connaissance des radioéléments présents dans l'installation. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un spectre type correspondant aux combustibles présents dans l'installation le jour de l'inspection ; il a été indiqué aux inspecteurs qu'une référence actuellement utilisée est le spectre qui sert pour caractériser les déchets. Or ce spectre, qui prend en compte trois radioéléments, n'est pas aussi complet que la liste des radioéléments figurant dans certaines fiches de poste et nuisances des agents travaillant dans l'installation.

A.1. Je vous demande de faire figurer, comme donnée de base des procédures de radioprotection, le spectre de référence des radioéléments présents dans l'installation (article R. 4451-57 du code du travail).

Les inspecteurs ont examiné l'organisation générale de l'installation CABRI en matière de radioprotection et ses relations avec le service compétent en radioprotection (SCR) du site de Cadarache. Ils ont noté qu'une liste des agents volontaires en cas de situation d'urgence a été établie au SCR pour l'ensemble du site. Ils ont demandé qu'une telle liste soit créée avec des agents de l'installation afin de disposer de volontaires connaissant bien les équipements et les activités concernés. Ils ont indiqué à l'exploitant qu'il serait certainement nécessaire de prévoir une formation du personnel volontaire aux situations d'urgence envisagées et aux effets des doses éventuellement rencontrées, qui pourraient être plus importantes que les faibles doses engendrées par les activités courantes d'exploitation.

A.2. Je vous demande d'établir et de tenir à jour la liste des agents de l'installation CABRI volontaires pour les situations d'urgence et de prévoir les formations éventuellement nécessaires (article R. 4451-65 du code du travail).

B. Compléments d'information

Au cours de la visite du hall du réacteur CABRI, les inspecteurs ont remarqué un sas provisoire contenant cinq fûts de déchets tritiés. Les déchets sont caractérisés, le sas est ventilé et fait l'objet de contrôles radiologiques réguliers. L'exploitant a indiqué qu'il a un exutoire fiable pour ces fûts dans une autre installation du CEA avec laquelle les modalités de transfert sont en cours de définition.

B.1. Je vous demande de m'indiquer, lorsque vous aurez organisé le transfert des fûts de déchets tritiés de l'installation CABRI, la date de leur expédition.

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que l'accès dans le hall du réacteur CABRI est autorisé après lecture des informations contenues dans le dosimètre opérationnel équipant chaque agent, y compris les prestataires. En particulier, l'exploitant peut ainsi vérifier que les prestataires ne risquent pas de dépasser les limites de doses annuelles prescrites par la réglementation.

Les dossiers d'intervention en milieu radioactifs consultés par les inspecteurs étaient correctement établis et renseignés. Les doses prévisionnelles semblent estimées de manière raisonnable avant une intervention et, dans un cas particulier, leur dépassement est dûment justifié.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille**

Signé par

Christian TORD